

ces articles bien longuement, parce que nous avons pensé que du moment que le département nous demandait d'insérer ces dispositions, nous devions les laisser telles quelles.

L'objet de l'article 3, tel que défini dans le bill, est d'empêcher les journaux canadiens de publier certaines nouvelles concernant les paris. L'amendement avait pour effet de mettre toutes les autres publications sur le même pied que les journaux. Cette prohibition s'appliquait aux journaux américains. Le comité en est venu à la conclusion qu'il était absolument impossible d'interdire l'entrée au Canada aux journaux américains contenant des informations du genre de celles que le bill voulait prohiber.

M. Shearer, qui a été entendu par le comité, a suggéré que toutes les nouvelles interdites fussent biffées soit au pinceau soit au crayon bleu et que quiconque enverrait des journaux contenant des nouvelles de ce genre, ni raturées, ni effacées fût passible d'une condamnation. Le Sénat conviendra, je crois, avec moi, que cette suggestion était impraticable. Comment pourrait-on arriver à exclure les 200 journaux qui entrent chaque jour au Canada, ou les empêcher de publier les cotes sur les courses de chevaux et les renseignements concernant le poids que doit porter chaque cheval et autres du même genre? Essayer d'empêcher la publication de ces informations aurait pour résultat que les journaux canadiens devraient se conformer à la loi, tandis qu'on pourrait trouver tous les renseignements désirés dans les journaux américains entrant au pays; cette interdiction ne serait donc préjudiciable qu'aux journaux canadiens. Le comité s'est donc rendu compte que même si cette loi était mise en vigueur et que si l'on empêchait les journaux canadiens de publier ces renseignements, nous serions dans l'impossibilité d'exclure les journaux américains à moins d'en interdire l'envoi comme matière postale, ce qui n'enrayerait nullement le mal.

Une publication répréhensible, d'après certains journaux, est le *Racing News*. C'est une publication imprimée à Buffalo, et qui est consacrée exclusivement aux nouvelles concernant les courses de chevaux. Le comité a été unanime à déclarer qu'on devrait en interdire, autant que possible, l'entrée au Canada et une disposition à cet effet a été insérée dans le bill. Le comité considère toutefois, qu'il est absolument impossible d'empêcher totalement la publication des nouvelles concernant les courses de chevaux et les paris sur les courses, et que tant que nous n'aurons pas ou que nous ne voudrions exercer le droit d'exclure les journaux américains, il n'y aura pas moyen d'enrayer le mal. Le comité est aussi d'opinion que même si l'on interdisait aux journaux de pu-

blier ces renseignements, rien n'empêcherait leur dissémination dans tout le pays au moyen du radio. En ce qui concerne l'article 3, le comité a décidé en conséquence de recommander qu'il soit rayé du bill.

Passons maintenant à l'article 4 qui a trait à l'âge de consentement. L'objet de cet article est de porter cet âge de 14 à 16 ans. Je ne discuterai pas les arguments qui ont été formulés sur cette question, mais le comité en est venu à la conclusion unanime que cette année, comme précédemment, cet article devait être rejeté.

L'article suivant, le numéro 5, a trait aux jeunes filles de 14 à 16 ans et a pour but de biffer de la loi actuelle les mots "de mœurs chastes jusque-là".

Après une longue discussion et un examen très approfondi, le comité a décidé que cet amendement n'était pas opportun et devait être rejeté.

L'article 6 a trait aux personnes qui pénètrent sur un champ de courses ou montent à bord d'un train, d'un bateau, etc., et a pour but d'insérer après le mot "billet" le mot "insigne". L'amendement proposé décrète que toute personne qui, au moyen d'un insigne, obtient ou tente d'obtenir frauduleusement et illégalement une place dans un lieu d'amusement ou à bord d'un train ou d'un bateau est passible de la même peine que ceux qui font un usage frauduleux de billets.

L'article 7 du bill a pour but de modifier l'article 1024A du Code criminel par l'insertion des mots "ou l'acquittement" après le mot "condamnation". Le comité a pensé à ce sujet que l'amendement proposé ajoutait au Code criminel une disposition qui pouvait être extrêmement dangereuse et qu'il ne pouvait approuver; nous avons demandé en conséquence que cet article soit laissé en suspens jusqu'à ce que les légistes de la couronne aient devisé des meilleurs moyens à prendre pour atteindre le but proposé.

L'article 1024A dit:

Le procureur général de la province ou toute personne reconnue coupable d'un acte criminel peut interjeter appel à la cour Suprême du Canada, du jugement d'une cour d'appel infirmant ou confirmant la sentence intervenue.

C'est ici qu'est inséré l'amendement "ou l'acquittement"—

...d'un acte criminel, si le jugement dont il est interjeté appel est en opposition à celui d'une autre cour d'appel, dans une cause de même nature

On a pensé que l'insertion des mots "ou acquittement" pourrait avoir pour résultat qu'un prisonnier qui a été acquitté pourrait être, sur appel, condamné à subir un nouveau procès. Le comité a décidé en conséquen-